



PERMANENCE D'ASSISTANCE AUX VICTIMES

**Vous avez déposé plainte ?
Vous êtes victime ?**

Les avocats du Barreau de La-Roche-sur-Yon
sont à votre disposition pour répondre à vos questions,
vous assister et faire valoir vos droits en tant que victime.

Pour nous contacter 7j/7, 24h/24, un seul numéro :



 **N° Vert 0 805 62 85 00**

Appel gratuit depuis un poste fixe ou un poste mobile

Vous serez mis en relation avec un Avocat du Barreau de La-Roche-sur-Yon
dans le cadre d'une permanence spécifique dédiée à l'aide aux victimes
dans les plus brefs délais
afin de bénéficier d'un premier rendez-vous gratuit

LES AVOCATS SONT LES SEULS PROFESSIONNELS DU DROIT QUI PEUVENT A LA FOIS :

- Donner en toutes matières des consultations juridiques ;
- Rédiger pour le compte d'autrui des actes sous seing privé ;
- Assurer la défense de chacun devant toutes les juridictions de droit commun et d'exception, civiles, pénales, administratives, prud'homale et de commerce, des commissions administratives et juridictions disciplinaires ;
- Être garants de la liberté et du respect du droit de la défense et des victimes.

Seule l'assistance de l'avocat vous permet, en tant que victime, de :

- Connaître vos droits ;
- Bénéficier d'une écoute attentive et qualifiée par un professionnel du droit, praticien quotidien de la Justice ;
- Disposer de conseils adaptés à vos attentes ;
- Assurer votre constitution de partie civile dans les formes requises ;
- Chiffrer l'étendue de votre préjudice, notamment en sollicitant une expertise médicale préalablement ;
- Vous assister dans toutes les phases de la procédure pénale jusqu'à l'audience de jugement et votre indemnisation effective.

Article 10-2 du Code de procédure pénale :

« Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les **victimes de leur droit** :

1° D'obtenir la réparation de leur préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, une mesure de justice restaurative ;

2° De se constituer partie civile soit dans le cadre d'une mise en mouvement de l'action publique par le parquet, soit par la voie d'une citation directe de l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou d'une plainte portée devant le juge d'instruction ;

3° D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles peuvent choisir ou qui, à leur demande, est désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ;

4° D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ;

5° De saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 ou 706-14 du présent code ;

6° D'être informées sur les mesures de protection dont elles peuvent bénéficier, notamment les ordonnances de protection prévues au titre XIV du livre 1er du code civil. Les victimes sont également informées des peines encourues par les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées ;

7° Pour les victimes qui ne comprennent pas la langue française, de bénéficier d'un interprète et d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de leurs droits ;

8° D'être accompagnées chacune, à leur demande, à tous les stades de la procédure, par leur représentant légal et par la personne majeure de leur choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente ;

9° De déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers, sous réserve de l'accord exprès de celui-ci. »